
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 20/1 (1993)

DOI: 10.11588/fr.1993.1.58086

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

Forschungsgeschichte und Methodendiskussion

JEAN DURLIAT

BULLETIN D'ÉTUDES PROTOMÉDIÉVALES

III – LA LOI*

Ces réflexions poursuivent celles qui parurent sous le titre «Qu'est-ce que le Bas-Empire?» dans: *Francia* 16/1 (1989) et 18/1 (1991). La numérotation continue donc malgré le minime changement de sigle: BE 1, 2, dorénavant BEP 3.

Des remarques brèves à propos d'ouvrages reçus par la rédaction de *Francia* visent avant tout à aiguïser la réflexion tant du spécialiste que de l'historien curieux d'une époque qui cherche encore son nom. Elles évitent les notes car la seule justification de l'appréciation critique – au sens grec – portée sur un ouvrage consistera à analyser l'articulation du raisonnement et à discuter les documents jugés essentiels par l'auteur ou par le recenseur. Quelques abréviations suffiront donc le plus souvent¹. Une bonne fortune, à laquelle

*Sept ouvrages récents retiendront l'attention:

– Fith-Century Gaul: a Crisis of Identity? Edited by John DRINKWATER and Hugh ELTON, Cambridge (Cambridge University Press) 1992, XXII–376 p. [cité: «Gaul», suivi du nom de l'auteur si cette indication s'impose].

– Roland DELMAIRE, *Largesses sacrées et res privata. L'aerarium impérial et son administration du IV^e au VI^e siècle*, Rome (École française de Rome) 1989, XVII–759 p. (Collection de l'École française de Rome, 121) [cité: DELMAIRE, suivi éventuellement de L].

– Roland DELMAIRE, *Les responsables des finances impériales au Bas-Empire romain (IV^e–VI^e siècle). Etudes prosopographiques*, Bruxelles (Latomus) 1989, 323 p. (Collection Latomus, 20) [cité: DELMAIRE et, éventuellement, R].

– Simeon L. GUTERMAN, *The Principle of the Personality of Law in the Germanic Kingdoms of Western Europe from the Fifth to the Eleventh Century*, New York, Frankfurt a.M. (Peter Lang) 1990, X–355 p. (American University Studies. Series IX, History, 44) [cité: GUTERMAN].

– J. H. W. G. LIEBESCHUETZ, *Barbarians and Bishops. Army, Church, and State in the Age of Arcadius and Chrysostom*, Oxford (Clarendon Press) 1990, 312 p. (Clarendon Paperbacks) [cité: LIEBESCHUETZ].

– Rommel KRIEGER, *Untersuchungen und Hypothesen zur Ansiedlung der Westgoten, Burgunder und Ostgoten*, Frankfurt a.M. (Peter Lang) 1991, 269 p. (Europäische Hochschulschriften, Reihe III: Geschichte und ihre Hilfswissenschaften, 516) [cité: KRIEGER].

– Christian SCHWEIZER, *Hierarchie und Organisation der römischen Reichskirche in der Kaisergesetzgebung vom vierten bis zum sechsten Jahrhundert*, Frankfurt a.M. (Peter Lang) 1991, 208 p. (Europäische Hochschulschriften, Reihe III: Geschichte und ihre Hilfswissenschaften, 479) [cité: SCHWEIZER].

¹ Dorénavant, si on ne reprend pas celles de l'ouvrage commenté, les abréviations «antiques» seront celles de *L'année philologique*, pour les inscriptions, celles de *L'année épigraphique*, et pour les éditions de textes, celle que suit DEMANDT, *Spätantike* (BE 2), 7–33. Les «byzantinistes» proviendront du *Jahrbuch für österreichische Byzantinistik* (JÖB); les sources seront citées d'après le *Oxford Dictionary of Byzantium*, éd. A. KAZHDAN et autres, Oxford 1991: l'édition retenue est la première figurant à la rubrique bibliographie, au nom de l'auteur cité. Pour l'Occident «médiéval» on suivra, dans les mêmes conditions, le *Lexikon des Mittelalters* (cité: LM) ou le *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsge-*

l'audience de Francia n'est pas étrangère, offre une série d'ouvrages traitant directement ou indirectement – parfois par omission – des lois en vigueur pendant l'époque »protomédiévale«. Celle-ci débute au IV^e siècle, avec la réforme des institutions impériales, y compris l'adoption d'une nouvelle religion officielle, et s'achève entre 650 et 750, quand s'émancipent les trois empires héritiers –byzantin, abbasside, pippinido-carolingien. Elle affirme sa vigueur sur les tombes d'un »Bas-Empire« contesté dans son unité et son intégrité, d'une »Antiquité tardive« trop longue à mourir et d'un »très haut moyen âge« dont les faibles vagissements dissonent avec les fortes personnalités qui élaboraient alors, sans la moindre trace de régression puérile, un monde nouveau dont nul ne savait qu'il serait »médiéval«. Et le moyen âge ne se savait pas »moyen«, simple intermédiaire entre une Antiquité grandiose et une Renaissance, prolongeant plus qu'elle ne restaure.

Ces travaux révèlent un intense travail, pour adapter la loi ancienne aux exigences du moment, pour légiférer dans des domaines nouveaux, tels l'Église et les rapports interethniques, ainsi que le réalisme de ceux qui l'appliquaient.

*

DELMAIRE (L) embrasse un très vaste sujet aux multiples implications. A la suite de Dioclétien qui amorça le fractionnement d'une administration débordée par la complexité des tâches, Constantin divisa le *fiscus* impérial en trois services: celui du budget ordinaire, avec ses trois postes principaux – l'armée, l'administration civile et les dépenses locales – placé sous la responsabilité des préfets du prétoire; celui des trésors et des largesses du prince, dirigé par le comte des Largesses Sacrées (*comes sacrarum largitionum*); celui enfin des biens de l'empereur et de la couronne, administré par le comte des biens privés (*comes rei privatae*). L'importance de l'enquête sur ces deux derniers postes n'échappera à personne car, si la fiscalité ordinaire retient depuis longtemps l'attention des historiens, ceux-ci ont été négligés, donnant »l'impression d'une documentation assez limitée«.

L'abondance et la variété des sources mises en œuvre convaincront immédiatement le lecteur, même pressé, qu'il n'en est rien. Une mise au point lexicographique (avant-propos) révèle la complexité de cette administration, comme des autres, avec le parti excellent – et constant dans le livre – de donner ensemble le terme latin et le terme grec qui désignaient une même réalité. On en retire l'idée incontestable que l'empire universel connut une grande unité administrative jusqu'à son fractionnement et que l'empire d'Orient continue jusqu'au VII^e siècle la tradition romaine. L'inclusion de l'Italie ostrogothique risque d'apparaître comme une intrusion puisque l'A. annonce une étude de l'*aerarium* impérial, mais suffit à prouver, par la continuité de l'administration italienne sous l'empire universel, les rois germaniques et l'empereur de Constantinople, la permanence de structures »romaines« quels qu'aient été les bouleversements géopolitiques. Certes les informations fournies par la documentation des autres royaumes barbares, partiellement dépouillée, sont trop maigres pour qu'on puisse se faire une opinion fondée; mais cette minceur, due au hasard dans la conservation des sources, ne devrait pas donner trop vite l'impression d'une rapide et irrémédiable décadence. Le *comes patrimonii* de Barcelone était trop bien caché dans un recueil de textes conciliaires (*De fisco barcinonensis*, dans: J. Vivès, *Concilios visigoticos*, Barcelone 1963, 54) pour retenir toute

schichte (cité: HwdtRG). Les références aux papyrus, qui échappent à ces distinctions, et parfois à un examen suffisant, procéderont de J. F. OATES, R. S. BAGNALL, W. H. WILLIS, K. A. WÖRZ, *Checklist of Editions of Greek Papyri and Ostraca*, 1985 (*Bulletin of the American Society of Papyrologists*, Supplements, 4). Pour les ouvrages précédemment analysés dans BE, seuls seront rappelés le nom de l'auteur, le titre abrégé, la date de parution, et la chronique qui en rendit compte: par exemple, Schweizer sera cité: SCHWEIZER, *Hierarchie und Organisation der römischen Reichskirche*, 1991 (BEP 3). Ceux dont l'auteur de ces lignes rend compte dans Francia, seront cités de la même manière avec, entre parenthèses, Francia, tome, p. L'indication p. rappelle qu'on cite l'ouvrage commenté.

l'attention qu'il mérite. Cependant il ne laisse le choix qu'entre trois possibilités: ou s'arrêter au début du V^e siècle, ou écarter l'Italie comme non impériale, ou étudier tous les responsables des finances extraordinaires de tous les États, romain et romano-germaniques. Il est difficile de trop distinguer, comme il était naguère d'usage, l'Empire et les royaumes.

Quelques coquilles dans l'accentuation et la translittération des mots grecs déparent une présentation soignée. Sur le fond, l'ouvrage est un modèle d'érudition, dans les limites chronologiques et géographiques fixées par le titre. Dans le paragraphe »Bibliographie. Sources« (p. 715–728), la vaste curiosité de l'auteur met à notre disposition la totalité des lois, des inscriptions, des textes publiés à cette époque – traditionnellement dits littéraires ou narratifs – et surtout des papyrus qui prouvent l'application directe de la loi. Manquent seulement les sources numismatiques et iconographiques, malgré la vignette reproduite sur la couverture. A juste titre, l'A. n'explique pas la valeur générale, trop évidente, des papyrus pour l'histoire de tout l'Empire puisqu'on usait partout de ce support et que leur formulaire reproduisait à la lettre le texte législatif adéquat, tant en Égypte qu'à Nessana et en Italie. L'index des sources facilite la recherche d'un document précis tandis que l'absence d'une bibliographie générale complète interdit au recenseur le plus minutieux d'affirmer l'absence de tel travail essentiel, de Alzon, Hornickel, Koch, A. Demandt, G. Dagron, W. Goffart (BE 2, 128–133: recueil d'articles dont l'A. pouvait connaître certains), C. Morrisson, J.-P. Sodini, H. Wolfram ou autres. Seek dans: RE, s. v. *adaeratio*, donne un état largement dépassé de la question (p. 538).

Le plan, classique, aborde les divers aspects du sujet. La première partie envisage le personnel dirigeant, d'une manière quasi exhaustive. Elle examine les fonctions des comtes financiers et leur évolution, puis leur personnel, les offices palatins, les agents diocésains, enfin les procureurs et les curateurs attachés à ces services. Tout serait dit si les cas de dysfonctionnement, ceux qui justifient l'intervention du législateur et qui aiguillonnent la plume du narrateur, suggéraient les implications sociales de tous ces mécanismes administratifs au lieu seulement d'en démonter les rouages abstraits. Pour chaque catégorie de fonctionnaires, l'A. donne, outre leurs activités – y compris leur juridiction –, leurs titres et dignités, le milieu social dans lequel ils évoluent, la liste des lois les concernant et leur carrière, des organigrammes partiels, à partir de quoi l'on pourrait aisément reconstituer l'organigramme complet de ces deux administrations, ou plutôt plusieurs organigrammes globaux car d'une part les intrications entre elles sont constantes, d'autre part ces organigrammes évoluent avec le temps. Les indications prosopographiques sont à juste titre réduites à l'essentiel car cet ouvrage doit se lire avec DELMAIRE (R). L'évolution vers une distinction plus nette des fonctions attribuées à chaque comte entre 325 et la fin du IV^e siècle, puis une assez grande stabilité jusqu'à un déclin progressif qui profite à l'*arca* du préfet du prétoire ou aux *domus divinae*, et une fusion de tous les services au VII^e siècle est convaincante. Elle se fonde principalement sur l'analyse très minutieuse de toutes les lois, complétée par celle des autres sources et du vocabulaire en constante évolution, et à des rythmes différents en latin et en grec. L'historien de la fiscalité générale devra corriger assez fortement ses analyses sur ce point (à commencer par J. Durliat, *Les finances publiques de Dioclétien aux Carolingiens*, Sigmaringen 1990, 30–37).

Par contre la seconde et la quatrième partie, sur les recettes et les dépenses extraordinaires de l'empereur devraient être reconsidérées dans le cadre général de la fiscalité protomédiévale et surtout protobyzantine. Par exemple, les taxes »militaires« (ch. 8) ne constituent pas des impôts particuliers mais l'affectation, à un poste particulier, d'une part des ressources globales de l'État. Quand on constate avec l'A. l'intrication des diverses caisses à l'occasion de tel versement particulier, il apparaît impossible d'étudier une partie seulement du fonctionnement des administrations fiscales et dangereux de renoncer »à faire l'histoire de la fiscalité du Bas-Empire« (p. XI). De même l'usage fait de l'*adaeratio-coemptio* aurait demandé une analyse précise des papyrus comptables où l'on voit que ce qui est exprimé en or est payable sous toutes les formes possibles, en monnaie, en nature ou en services. Sur des points si délicats et si

controversés, la prudence s'impose; cela ne justifie pas un renoncement mais appelle une attention soutenue et le refus des solutions boiteuses car étudier la partie sans une conception sûre du tout conduit à des distorsions dont voici un exemple. D'après CTh 7, 6, 3, loi submergée par la masse des commentaires que suscita l'imposition d'une *vestis militaris* pour un certain nombre de *juga*, la *vestis* est donnée *ita ut [...] provinciae in titulo auri comparatici, quod per jugationem redditur, compensationis gratia perfruantur*, ce que Pharr traduit par »in such way that [...] the provinces shall enjoy the privilege of commutation under the title of gold for purchase, which is paid for each land tax unit«. Donc on s'acquittera d'une partie de ce qui est dû au titre de ce que doit globalement chaque *jugum*, au titre des charges exprimées en or, sous forme d'une part de *vestis*. »A notre avis«, écrit l'A., »cela signifie que, dans ces provinces, la fourniture de la *vestis* se fait sous forme de levée remboursée par *comparatio*, terme équivalent à *coemptio*«. Il conclut que la *vestis militaris* est du ressort des *Sacrae Largitiones* qui remboursent en espèces l'équivalent de la somme versée en nature, contre le sens obvie du texte (cf. Durliat, Les rentiers de l'impôt, sous presse; tout ce qui concerne les Largesses Sacrées et l'*aerarium* devrait être corrigé): le contribuable paie, au titre de sa contribution totale, en fonction du nombre de *juga* dont il dispose, une somme affectée par le préfet du prétoire aux Largesses Sacrées. Pour le paysan contribuable, l'impôt est un, tandis que, pour les »ministres«, les imputations sont précisées et portent plusieurs noms. Cet »avis« un peu rapide contraint à forcer le texte. Faute d'une conception globale de la fiscalité, Delmaire »pense« trop. Ainsi (p. 476-477), on lit, presque à la suite, »nous pensons«, »nous pensons«, »nous sommes persuadé«, »qui me semble«. L'historien a-t-il le droit d'écrire quand il pense seulement ou quand il se sent en mesure d'affirmer une vérité: l'adéquation, à un moment donné, de la formule utilisée avec la totalité des sources alors connues, compte tenu de l'interprétation qu'on peut en proposer?

Entre temps, sont analysés les services dépendant de l'*aerarium*. L'enquête, comme toujours exhaustive, rappelle tout le poids de l'État dans la vie économique. La préfecture du prétoire régula les prix, constituait des stocks pour les périodes de disette. L'*aerarium* exerce un monopole strict sur un ensemble disparate de produits – or, argent, pourpre, monnaie, sel et autres – ce qui ouvre des perspectives très larges sur la conception que la majorité de la population se faisait de l'État. La monnaie est, de droit, un privilège régalien, le sel est une denrée vitale, donc taxable jusqu'aux limites du supportable car tous en dépendent, la pourpre assure à l'empereur le contrôle des vêtements d'apparat, signe très recherché de statut social. Ces choix de recettes »indolores« étaient promis à une longue postérité, poursuivant sans aucun doute une aussi longue tradition.

L'ouvrage se termine par l'inventaire des biens de l'État et de l'empereur. Certains proviennent de confiscations, d'autres sont affectés, de façon permanente, par l'État aux temples et aux cités. Ces derniers sont d'authentiques biens d'État puisque »le fisc pouvait décider de l'affectation des recettes des cités« (p. 649). L'opposition supposée entre l'Orient et l'Occident – alors que, souvent Delmaire montre à juste titre la valeur universelle de lois, toutes reprises dans le Code Théodosien, lequel fut promulgué dans tout l'Empire (cf. p. 83) – ne résiste pas à la lecture globale de CTh 15, 1 (cf. Y. Janvier, La législation du Bas-Empire sur les édifices publics, Aix-en-Provence 1965: ouvrage trop méconnu). S'ajoutent les revenus des concessions emphytéotiques et des biens de l'empereur qui posent la question complexe, et encore obscure, de la distinction entre biens d'État et biens personnels du souverain, c'est-à-dire du *patrimonium*, service recréé sur d'autres bases après un grand siècle d'éclipse, ou service qui persista, avec des aménagements malgré l'absence de traces documentaires?

Dans un second travail (DELMAIRE, R), de nature prosopographique, le même A. étudie les carrières de tous les comtes financiers et des comtes du patrimoine. Une érudition sans faille décrit les *cursus* avec toute la précision actuellement possible, ouvrant des perspectives passionnantes sur la vie politique, à la fois sur les rapports entre l'empereur qui ordonne et la noblesse qui applique et sur les destins individuels: la même personne passait d'un service à un

autre, ce qui lui donnait une connaissance intime de tout l'appareil d'État et assurait à celui-ci la cohésion indispensable à sa survie.

Les vastes horizons dévoilés au protomédiéviste par ces deux ouvrages auraient justifié dans DELMAIRE, L, une conclusion plus ample, étreignant l'ensemble des questions abordées. En effet l'A. note fort justement que «les biens des temples appartiennent en fait à l'empereur» (p. 641), avec nombre de preuves à l'appui. Peu après, il rappelle la «concession aux Églises» (p. 642) d'une bonne part de ces biens. Par ailleurs, dans un paragraphe sur les dépenses religieuses (p. 590–593), il cite NJ 7, 2, 1 où Justinien affirme que «toute la richesse et la fortune appartenant aux très saintes Églises proviennent toujours des Largesses Sacrées» (trad. Delmaire), après avoir noté, entre autres, qu'un *rationalis* de la *res privata* donne l'autorisation de bâtir une église (p. 200). L'abondante bibliographie, surtout de langue allemande, citée dans deux ouvrages que l'A. ne pouvait connaître quand il rédigea son texte (Martin, Spätantike [BE 1], surtout 124–135, 206–213 et 265–266; Demandt, Spätantike [BE 2], surtout 437–455) mais qu'il était aisé de trouver par soi-même, impliquait un plus long développement sur les rapports entre le budget des temples et de l'Église, ainsi qu'entre le budget des cultes et le budget général de l'État (cf. ci-dessous, p. 86).

A propos de l'orfèvrerie impériale et de la monnaie, est posée une question considérable car elle engage toute l'idée qu'on se faisait alors du public et du privé. «Il n'y a pas d'ateliers officiels d'argentiers mais des artisans travaillant sur commande impériale» (p. 477). D'autre part, «[leur] devoir rempli les monétaires pouvaient avoir une activité au service des particuliers» (p. 501). Comme on a de bonnes raisons de supposer, sinon de prouver, que des orfèvres travaillaient dans les ateliers monétaires (J.-P. Sodini, L'artisanat urbain à l'époque paléochrétienne [IV^e–VII^e siècle], Ktéma 4 [1979], 102), tout porte à croire que, comme saint Eloi et les monétaires lombards du X^e siècle, les monétaires de notre époque étaient des personnes privées, tenues, au titre des obligations inhérentes à leur fonction, de remplir certaines fonctions publiques de leur compétence.

Quant à la *condicio de servi* que les lois attribuent à de si considérables personnages, elle apporte de l'eau au puissant moulin qui, actuellement, voit dans le *servus* public une personne exerçant un *servitium* public, un «serviteur de l'État» plus qu'un esclave, propriété cessible de celui qui le possédait (cf. p. 84).

Il va de soi, et l'A. insiste beaucoup sur ce point, qu'une législation aussi complexe pose la question de son application. Le premier point porte sur la vision pessimiste d'un État, au choix tyrannique ou impuissant. Une fréquente répétition des mêmes ordres et des mêmes condamnations «ne donne qu'une vision déformée de l'administration du Bas-Empire, grossissant les conflits, les abus, les problèmes, et passant sous silence le travail routinier et ordinaire des fonctionnaires» (p. 125). L'A. montre fort bien, dans son domaine, comme d'autres ailleurs, que la législation est une création permanente, adaptant par petites touches des formules nécessairement rigides à une réalité ondoyante, et de plus changeante. Une analyse rigoureuse montre bien cette recherche de l'efficacité maximum et les références aux papyrus prouvent que l'application d'une nouvelle loi est presque immédiate.

Par contre, une réflexion sur la nature de la législation impériale, qui donne une valeur universelle à la réponse adressée à une demande particulière, et sur la nature de CTh qui donne l'extrait le plus significatif de l'expédition dont disposaient les auteurs – orientaux – du Code pour une loi, rend vaine la question de savoir si une loi adressée à un fonctionnaire oriental fut ou non appliquée en Occident. Ce texte y fut reçu dans sa totalité puisque les juristes «barbares» l'interprètent et l'amendent (voir l'excellente mise au point de N. Palazzolo, SRIT, 1, 57–70, en particulier 68–69 [BE 1]; travail non commenté, faute de place). Les oppositions entre législation occidentale et orientale sont vaines, au moins jusqu'en 438 (contra, p. 653, pour ne donner qu'un exemple).

DELMAIRE, R, ouvre des perspectives passionnantes sur les rapports entre loi et vie politique, par la description minutieuse, qui, souvent, corrige PLRE 1 et 2 – en attendant une

confrontation avec le tout récent PLRE 3. Les liens familiaux y apparaissent dans toute leur complexité et leurs imbrications. Quelques tableaux, tels ceux de Demandt, Spätantike (BE 2), 495–505, auraient mis ces faits en valeur. L'introduction de chacune des périodes montre toutes les nuances d'un «spoils system» qui tient compte des rapports de force à l'intérieur d'une «noblesse» (cf. LM, s. v. Adel) qui contribue à faire et défaire les empereurs, toutes celles d'un cursus théorique à l'intérieur duquel les carrières individuelles sont autant d'exceptions, l'importance grandissante du christianisme qui, au moins jusqu'au règne de Théodose, n'est pas un facteur déterminant pour le choix des hauts fonctionnaires financiers. L'opposition entre carrière civile et militaire s'estompe quand on examine ces administrateurs, protégés ou soutiens de tel ou tel empereur ou candidat à l'Empire, voire de Stilicon (Flavius Pisidius Romulus, n° 62) c'est-à-dire chefs de l'armée. Celle qu'on pouvait imaginer entre fonctionnaires et clercs disparaît quand on constate que l'épiscopat est déjà un poste viager de fin de carrière (Petronius, n° 84). En outre cette noblesse admet les *homines novi*, comme Domitianus (n° 8), fils d'un travailleur manuel ou Hosius qui fut *servus* et cuisinier. Plutôt que de mettre en doute la formule de Claudien car l'esclave reste *libertus*, et seul son fils peut prétendre à la pleine citoyenneté romaine et aux droits afférents, dont celui de devenir fonctionnaire (In Eutropium, 2, 345–353, 446–452), il faudrait, encore une fois, réfléchir au sens de *servus*.

Qui cherche à comprendre le fonctionnement concret de cette administration fiscale s'interroge sur un point capital qui n'a pas retenu l'attention de Delmaire, pas plus que celle de nombreux historiens de l'administration impériale: pourquoi l'enquête sur les «responsables», terme trop général quand on se limite aux fonctionnaires, s'arrête-t-elle aux portes des cités? Quel rôle jouent les curiales? Quels rapports existait-il alors entre les *conditiones*, celles des humbles qui paient et des *honestiores* locaux qui collectent pour les caisses du fisc dans le cadre de *munera-leitourgiai*, et les *magistratus* nommés par le pouvoir? Pourquoi les premiers, attachés à leur statut et défendant les intérêts de leur patrie, collaboraient-ils avec les seconds, agents nommés par l'empereur, préoccupés, par leur fonction et le souci de leurs intérêts, du sort de l'Empire? Quels liens assuraient à la fois le fonctionnement de l'administration et la cohésion sociale de l'État romain? Surtout quelles relations entretiennent la tradition impériale et les lois nouvelles, celles que suscita la christianisation de l'Empire, et celles qu'élaborèrent les juristes des rois occidentaux?

*

SCHWEIZER étudie précisément l'organisation ecclésiastique à travers la législation impériale de Constantin à Justinien dans une «speditiv bewältigte Dissertation» (Vorwort) qui ignore, par exemple, le remarquable travail posthume de P.-P. Joannou, La législation impériale et la christianisation de l'empire romain (311–476), Rome 1972. L'introduction rappelle les limites de la recherche: l'A. s'en tient aux lois, écartant délibérément les sources ecclésiastiques. En 313 Constantin aurait tendu la main à l'Église pour une association; lui-même et ses successeurs, en tant qu'empereurs supérieurs à la loi, auraient fixé l'organisation et les compétences des clercs dans l'État (p. 4). Toutes les questions relatives aux rapports entre l'Église et l'État – dont Martin (BE 1) 206–213 (Die Organisation der Kirche und ihr Verhältnis zum Staat) et Demandt (BE 2) 435–455 (Die Reichskirche) se sont largement faits l'écho – disparaissent alors. L'A. sait que l'empereur convoque les conciles oecuméniques et les préside lui-même ou par l'intermédiaire de ses représentants, ce que les actes conciliaires rappellent constamment. Pourquoi, dans ces conditions, la législation impériale évite-t-elle toute allusion à ce droit reconnu par les évêques, clef de voûte de l'organisation ecclésiastique et nœud des relations entre l'Église et l'État, dans le cadre d'une Reichskirche qui ne fut jamais une theokratische Kirche, au moins en Orient?

Quelques affirmations surprenantes par leur anachronisme révèlent une pensée un peu trop engagée pour être rigoureusement scientifique: Rome n'était pas le centre religieux de

l'Empire, pas même de sa *pars occidentalis* (contra, p. 7). »Catholique« et »orthodoxe« ne s'opposent pas de la même manière qu'aujourd'hui mais de fortes nuances existent entre les couples *katholikos-catholicus* et *orthodoxus-orthodoxos*. Chacun se prétend ortho-doxe puisqu'il tient son opinion pour »droite« et aspire à ce qu'elle devienne catholique, universelle, pour rétablir ou maintenir l'unité de l'Église. Mais les hérésies sont là pour montrer que les édits promulgués par l'empereur ou les conciles – même œcuméniques – qu'il réunit ne proposent pas toujours de l'orthodoxie une définition conforme à celle de la majorité des évêques (contra, p. 8). N'oublions pas que *ecclesia catholica* désigne aussi l'église paroissiale – que l'on croit parfois, à tort, si rare en Occident à cette époque – car elle est ouverte à tous, par opposition à l'*oratorium*, chapelle privée.

Les sources analysées dans l'introduction sont, évidemment, les deux Codes et les Nouvelles qui les complètent. Une allusion aux conciles aurait été la bienvenue puisqu'ils sont cités dans la suite du texte et dans la bibliographie. L'intérêt du livre tient tant à la présentation systématique de toutes les informations sur les thèmes retenus qu'aux questions posées ici ou là. Celles-ci découlent souvent de ce que, pour l'A., l'Église immortelle accepta la main tendue par l'empereur »zur Partnerschaft« (p. 2): l'association fut-elle égale et sans arrière-pensées?

Il traite d'abord du clergé, c'est-à-dire de la hiérarchie ecclésiastique, selon un plan classique qui va des évêques aux diacres. Qu'est le Klerus après 313? Un »kirchliches Amt« répond l'A. Mais encore? Un service privé, dans une communauté de droit privé (p. 27, citant Act. 1, 15–26) ou un service administratif de l'État romain. Quand on constate que, d'après le concile de Chalcédoine (canon 17), l'évêché a, sauf exceptions, l'étendue d'une cité et réciproquement (p. 40 et 58, dernière phrase), que les patriarcats furent établis dans les villes principales, surtout celui de Constantinople, imposé par l'autorité civile à des Églises plus que réticentes (p. 50–71), que les conciles œcuméniques sont réunis sur ordre de l'empereur – avec le, mille fois répété, droit d'user de la poste impériale –, sous sa présidence, sur ordre du jour limitatif défini par ses bureaux, sans que l'accord du pape soit nécessaire (p. 115), et surtout qu'ils s'imposent à tous quand – et uniquement quand – une loi rend leurs décisions exécutoires, la réponse globale ne fait aucun doute.

Cependant la »Sonderstellung der Kirche«, c'est-à-dire son statut particulier (p. 130) retient l'attention. Les privilèges accordés aux clercs sont ceux des fonctionnaires, la juridiction épiscopale implique que l'évêque soit un agent de l'État à une époque où il n'existait pas de juges car chaque fonctionnaire avait des compétences judiciaires dans la limite de ses attributions administratives. S'il juge les clercs, l'évêque est un fonctionnaire du culte. Si les parties ont le droit de le choisir (*judex electus*) quand chacun des plaignants peut se réclamer d'une juridiction différente, il est sur le même plan que les gouverneurs, ducs ou autres *judices* – terme qui désigne le fonctionnaire ou le fonctionnaire rendant la justice, jamais un juge professionnel au sens actuel du terme. C'est pourquoi maintes charges publiques lui échurent, en particulier celle de l'assistance sociale, rebaptisée charité. L'évolution du sens de *alimenta* aurait mérité une analyse particulière.

Sonderstellung désigne exactement la situation quasi-publique de l'Église. Ses membres sont assimilés aux fonctionnaires mais ses biens ont un statut particulier. Ils proviennent, pour l'essentiel, d'affectations de revenus fiscaux au poste particulier du culte chrétien, après celui des cultes païens (cf. NJ 7, 2, 1, ci-dessus, p. 83), autonomes, pas seulement »unter kaiserlichem Schutz« mais comme budget particulier servant aux besoins du culte public; seules des circonstances exceptionnelles justifient qu'on reverse au budget général de l'État ce qui fut attribué à leur budget particulier. Que l'on songe aux »confiscations« contemporaines (vers 730) des biens d'Église par Charles Martel et Léon III: eurent-ils la même idée au même moment ou l'un – lequel? – reprit l'idée de l'autre, continuant la longue tradition qui, par exemple, voulait que le trésor d'Athéna fût, en cas de besoin, mis au service des intérêts de la cité? Ils appliquaient au moins un principe ancien et traditionnel. De même l'État reprit à son compte les titres et dignités, attribués depuis longtemps aux membres du clergé, qui devinrent

publics, sans qu'on donne jamais aux clercs ceux des »fonctionnaires« et réciproquement. L'Église entra dans l'État mais celui-ci l'accepta telle qu'elle, se contentant d'harmoniser ses exigences propres et les traditions chrétiennes. C'est la raison d'être profonde de l'importante législation étudiée par l'A. En ce sens le rappel de la situation antérieure à 313 est pleinement justifié, à condition de mesurer exactement les subtils aménagements qui, jusqu'en 395, firent progressivement de l'Église une Reichskirche, avant que, aux V^e et VI^e siècles, l'Orient insistât sur les prérogatives du Reich tandis que l'Occident des *regna* explorait lentement les perspectives d'un désir croissant d'autonomie entre Staat et Kirche (voir ci-dessous, p. 82).

Quels rapports entretiennent la loi religieuse et la loi civile qui interfèrent dans les lois civiles traitant de questions religieuses, essentiellement CTh 16 et CJ 1? Il n'est pas indifférent que, d'une compilation à l'autre, elles soient passées de la dernière à la première place. Les juristes de Théodose II ont peut-être conçu les lois sur l'Église comme un appendice aux thèmes traditionnels de l'activité législative. Ceux de Justinien savaient, comme l'affirme le préambule de CJ, que la religion est le ciment idéologique de l'État: il fallait donc traiter *de summa trinitate* (CJ 1, 1, titre) et de l'Église avant de continuer *de veteri jure* (CJ 1, 17, titre) et de promulguer de longues *leges* (sur la distinction entre loi et rescrit, N. Palazzolo, ci-dessus, 83) qui constituent le fondement de toute la législation ecclésiastique dans le monde »orthodoxe«. En Orient, l'Église est dans l'État car elle continue la tradition remontant au concile d'Arles (314), quand Constantin prit l'initiative de réunir un concile pour savoir qui sa police devait poursuivre, des donatistes et des »catholiques«, dont chacun affirmait être orthodoxe. Il affirmait ainsi que l'Église est soumise à la législation de l'État (cf. Optatus 3, 3, 25: *non enim res publica est in ecclesia, sed ecclesia in re publica, id est in imperio romano* [cf. 83]). Le pouvoir civil exigeait qu'on ne disputât plus de ce qui formait le ciment de l'Empire, et parfois ordonnait, en vain, un armistice dans les querelles théologiques (cf. l'Hénotikon [482] et surtout le Typos [648]), le salut de l'Empire passant par son unité. En Occident, la situation politique aboutit à des relations constamment ambiguës dont la réforme grégorienne constitua une étape essentielle (ci-dessous, p. 92).

Si la christianisation conduisit à élargir le champ de l'activité législative, l'installation des Germains dans la *Pars Occidentalis* eut des conséquences similaires. KRIEGER traite ce sujet, écartant sans justification les Vandales et limitant son étude aux Wisigoths, Burgondes et Ostrogoths. C'est pourquoi il renonce à suivre pas à pas les peuples depuis leur entrée dans l'Empire jusqu'à leur installation (p. 169), et s'attache à décrire minutieusement l'évolution de leurs rapports avec les Romains à partir du moment où ils arrivent en Occident.

Pour lui chaque cas est particulier, ce qui justifie son plan en trois parties, une par peuple. Si spécificité il y a, porte-t-elle sur l'essentiel ou sur les modalités? L'A. prend résolument parti pour la première solution: »Für die Ost- und Westgoten dasselbe Verfahren der Ansiedlung und Landnahme anzunehmen, ist irreführend, weil nach mehr als 60 Jahren die Machtverhältnisse andere waren und in der Zwischenzeit Gesetze erlassen wurden, die sich auf die Bedingungen der Niederlassung und die Beziehung der Germanen zum Eigentum auswirkten« (p. 169). Certes chaque loi est écrite dans un but précis (cf. ci-dessus, p. 83) mais pourquoi des lois éventuellement contradictoires auraient-elles été reprises dans le même CTh? L'introduction, qui traite principalement des sources, sépare les lois romaines – presque muettes sur notre thème – des lois germaniques, dénommées *scripta Germanorum*. L'A. sait pourtant que le Code d'Éuric, rédigé par des collaborateurs romains de la cour wisigothique, est le meilleur travail juridique du V^e siècle et qu'on ne peut le comprendre sans connaître l'organisation judiciaire romaine, au moins »weil er seinem Stil nach nur aus einer römischen Feder stammen kann« (p. 25). En particulier la trop célèbre loi CTh 7, 8, 5 sur le partage de la *domus*, au sens de maison d'habitation, entre le *dominus propriae domus* et l'*hospes* n'a rien à voir avec le partage des terres, ce que Krieger a parfaitement vu, mais il oublie qu'elle donne son sens aux lois de LBurg. 38: *De hospitalitate legatis extranearum gentium et itinerantibus non neganda*,

chapitre incompréhensible si on ignore les dispositions prévues par l'empereur en 398, comme chacun le sait depuis Gaupp, *Ansiedlung* (339–351). Les ruptures, tant dans le droit romain que entre ce droit et celui des Germains est fort contestable. Par ailleurs l'A. note, justifiant l'organisation interne des trois parties, une évolution semblable passant par l'*hospitium*, l'*hospitalitas* et la *Landnahme* (définition de ses termes, surtout p. 42 et 55). La distinction entre *hospitium*, logement sans ravitaillement et *hospitalitas*, logement avec ravitaillement est créée par l'A. »aus methodischen Gründen« (p. 42) pour rendre compte d'un changement qu'il croit percevoir entre l'installation des barbares par les Romains, en application de CTh 7, 8, 5, et la manière dont les premiers, capables d'imposer leur point de vue, l'auraient interprétée par la suite.

Toute la discussion porte sur les *foedera* de 416 et 418, si on se limite au cas des Wisigoths, de loin le mieux documenté. Faute de sources diplomatiques ou juridiques, on doit s'en remettre aux sources narratives. L'A. constate qu'aucun Romain ne se plaint alors de leur installation dans la Gaule méridionale puis de leur expansion: ils n'ont donc pu s'emparer des deux tiers des terres. Puisqu'ils n'auraient connu que la loi CTh 7, 8, 5, ils se seraient d'abord fait héberger. Des preuves existent à Bordeaux (p. 41 cf. Paulin de Pella, *Eucharisticos*, 285–290). Cependant l'hébergement d'une personne, conformément à la loi romaine, reconnue par les Wisigoths, doit être distingué de l'installation d'un peuple conformément à un traité entre l'Empire et le roi qui signe au nom de son *exercitus* (autre manière, lourde de sens, de désigner un peuple). Le *foedus* prévoit, par définition, un transfert de compétences de l'empereur au roi, agissant en qualité de vice-empereur tant qu'il reconnaît l'autorité supérieure de l'État romain, en qualité de souverain, quand ce n'est plus le cas (466, pour les Wisigoths; jamais pour les Ostrogoths et les Vandales, »reconquis« avant d'avoir affirmé leur indépendance). Opposer loi et vision de la réalité par des individus – par nature »subjectifs« – aboutit à des aveux d'impuissance (»können wir nicht wissen« [p. 40], »wahrscheinlich« [p. 37 et passim]).

La distinction entre *hospitium* et *hospitalitas* ne s'impose pas. A Bordeaux au moins, sous les souverains wisigothiques, partout, dans le royaume burgonde, et de même chez les Ostrogoths, les fonctionnaires de passage, les ambassadeurs étrangers et autres personnes munies d'un ordre de mission officiel avaient droit à l'*hospitalitas* telle que les Romains la pratiquaient depuis fort longtemps. Le ravitaillement leur était fourni sur les stocks constitués, au titre de l'impôt, par la personne privée du *dominus domus*, agissant par délégation d'autorité publique, conformément à l'ordre de mission. Ainsi les 600 000 muids de blé versés aux Wisigoths ne le furent pas en bloc à des greniers barbares qui n'existaient pas mais par affectation, conformément à des ordres précis, dans la limite de l'enveloppe budgétaire ainsi définie. Ces mécanismes commencent à être suffisamment connus pour qu'on n'en démonte pas le mécanisme une fois de plus (voir, par exemple, BE 1; critiquer la perspective ici défendue, sans prendre la peine de vérifier le fonctionnement des finances impériales, n'est pas de bonne méthode). Par contre, le *foedus*, qui délègue au roi le droit de disposer de l'*hospitalitas*, trace un cadre beaucoup plus vaste, celui d'un transfert général de compétence sur une partie de l'Empire, théoriquement un, morcelé de fait. La totalité du budget local est entre les mains du roi. Il fait verser à son armée ce qui revenait jusque-là à ce poste – sans que le changement du personnel entre en jeu –, à sa cour ce que les cités de son royaume versaient pour l'entretien des palais et de l'administration impériale, laissant à ces dernières le tiers de leurs recettes, pour les dépenses locales. On ne peut expliquer autrement comment un peuple entier aurait pu se nourrir, surtout quand il jouissait uniquement de l'*hospitium*.

Une bonne compréhension de la loi, en définissant le cadre des relations sociales, donne la clef pour interpréter les points de vue particuliers exprimés par les contemporains. L'A. insiste lourdement sur le parti pris des auteurs, sur la difficulté de connaître en Orient ce qui se passait en Occident, sur l'interprétation déformante des faits au fur et à mesure que le temps passe, surtout quand on écrit trente ans après. Il a mille fois raisons car, aujourd'hui encore, malgré la

multiplication des archives et l'exercice d'un esprit critique particulièrement affuté, il est presque impossible de rendre l'état d'esprit des partisans de l'Algérie française ou de l'internationale communiste, puisque nous tous – et eux autant que les autres – connaissons leur échec. Cependant l'hypercritique est un défaut, patent dans le livre de Krieger. Paulin de Pella (*Eucharisticos*, 285–336) remarque tour à tour que l'absence d'un hôte goth qui aurait défendu ses biens lui causa du tort, que la Bagaude est pire que les Goths et que ceux-ci furent bien reçus. Ennodius (*Carm.* 211) déclare sans ambages, dans son panégyrique de Théodoric que »se sont accrues aussi bien les ressources de l'Etat que les richesses des particuliers«. De même Cassiodore (*Var.* 2, 16) affirme que, grâce à la réforme fiscale du patrice Liberius (sur ce personnage dont la carrière exemplaire se poursuivit sans difficulté sous trois régimes – ceux d'Odoacre, de Théodoric et de Justinien – J. O'Donnell, *Liberius the Patrician*, *Traditio*, 37 [1981], 31–72): »L'union des propriétaires résulte de la division des biens! Le préjudice accroît l'amitié! En abandonnant une partie du domaine on acquiert un défenseur qui assure l'entière sécurité de tout«. Commentant ces deux derniers textes (p. 152–167), l'A., dont on suit mal l'argumentation, d'abord parce que les notes n'ont pas été éditées (cf. p. 248: la dernière n. porte le n° 193 alors que le passage concerné renvoie aux n. 174–239), ensuite parce qu'il multiplie les restrictions (»es ist nicht klar«, »möglicherweise« [p. 160] ...), conclut que Liberius eut recours à la prescription trentenaire. Ainsi s'expliquerait que, dans sa *Constitutio pragmatica* (NJ, p. 799–802), Justinien interdise de remettre en cause les décisions légitimes des Ostrogoths. Certes l'empereur affirme la continuité de l'État en ne remettant pas en cause les décisions prises ès qualités de souverains (*Constitutio* 1 et 2) mais affirme, dans deux lois conservées, relatives à l'Afrique, que les particuliers peuvent faire valoir leur droits jusqu'à la troisième génération, en ligne directe ou indirecte, et que les aliénations de biens ecclésiastiques sont imprescriptibles (NJ 36, 37). Tout est peut-être particulier mais P. Ital. 2 ainsi que Angellus, *Liber Pontificalis ecclesiae Ravennatis*, c. 85 attestent que des lois identiques existaient pour l'Italie. La prescription trentenaire ne valait pas pour les biens privés ou ecclésiastiques.

Dans un addenda, l'A. critique les conclusions de Goffart, Wolfram et de l'auteur de ces lignes. Faute de temps, il n'a pu assimiler les implications de l'idée selon laquelle *ager, terra, cespes* et autres signifient, selon le contexte, soit la terre soit l'impôt de la terre. Le fameux texte de Philostorge, qui lui a échappé, sera commenté ci-dessous (p. 94), rappelant la légitimité de cette distinction en même temps que les infinies précautions avec lesquelles on doit en faire usage. Il est un peu regrettable que la richesse de la production historique aboutisse à des travaux parallèles qui auraient chacun gagné à se rencontrer.

Si les lois dites barbares entretiennent des rapports de dépendance avec la loi romaine et si les souverains germaniques se sont substitués à l'autorité administrative romaine avant d'affirmer leur indépendance politique, une question reste en suspens, celle des rapports entre conquérants et conquis. C'est le thème abordé par GUTERMAN dans un ouvrage surprenant car tous les titres de sa bibliographie, sauf un, sont antérieurs à 1950. Le sujet, intéressant, est peu étudié depuis des lustres (voir le *HwdtRG*, art. *Personalitätsprinzip*). L'A. pose d'emblée la question cruciale: »The Merovingian kings were kings of the Franks, not of France«. De là découle une question longuement débattue, celle des rapports entre les »occupants« francs et les »occupés« romains. Mais une autre, qui conditionne la réponse à la première, se dissimule derrière elle: qu'est-ce qu'un Franc? Le *Pactus legis salicae* (41, 1) envisage le cas: *si quis ingenuo Franco aut barbarum qui legem Salicam vivit occident, cui fuerit adprobatum 8000 dinarios qui faciunt solidos 200, culpabilis indicetur*. La loi des Francs ne s'applique pas uniquement aux Francs; en outre comment pouvait-on être Franc, même en 480, quand les liens familiaux unissaient depuis plus d'un siècle les Germains – et en particulier les Francs – aux Romains (voir, par exemple, les articles Bauto, Arigius et Arbogast 1 et 2 dans: M. Heinzelmänn, *Gallische Prosopographie*, *Francia* 10 [1982] 531–718)?

Même si le livre se fonde sur une bibliographie dépassée – il ignore l'édition du Pactus dans les MGH – et s'il dépasse largement les limites chronologiques que nous nous sommes fixées, les textes largement cités retiennent l'attention, à condition de les relire en tenant compte des données actuelles, celles de la Leges-Forschung (C. Schott, *Der Stand der Leges-Forschung*, FMaSt 13 [1979] 29–55 et les articles au terme ›Leges‹ dans HwdtRG, par exemple).

Le ch. 2 rappelle les données du problème. L'état de la question ne mérite pas qu'on s'y arrête; le caractère ›populaire‹ (p. 33) de la législation germanique est inadmissible mais la définition de la personnalité est intimement liée à celle de la loi; le caractère ethnique ou territorial de cette personnalité est toujours d'actualité; les rapports entre religion et statut des personnes ne font aucun doute; l'attitude traditionnelle de Rome envers les barbares constitue un élément central de la discussion; la situation des barbares étrangers à un peuple est aussi digne d'intérêt que celle des Romains dans un royaume barbare. C'est même le nœud de la question car il se pourrait qu'on ait considéré trop vite comme un tout la situation des royaumes et celle de l'empire carolingien. C'est pourquoi, exceptionnellement, on analysera non seulement les ch. 3 à 6 (p. 73–180) qui traitent de la première, mais aussi certains aspects de la seconde (ch. 7–10, p. 181–262), en négligeant les deux derniers qui ne ressortissent pas à notre thème.

Nul ne doute que les royaumes aient connu un système dualiste. Par exemple le préambule de la Lex Baiwariorum (MGH LNG, 5, 2) s'adresse aux *optimates, consiliarii, domestici et maiores domus nostrae, cancellarii etiam, Burgundiones quoque et Romani civitatum aut pagorum comites vel iudices deputati* (p. 75). Chacun sait aussi que, au IX^e siècle, la multiplicité des lois nationales à l'intérieur de l'Empire aboutit à une absurdité: *Nam plerumque contigit, ut simul eant aut sedeant quinque homines, et nullus eorum communem legem cum altero habeat exterius in rebus transitoriis, cum interius in rebus perhennibus una Christi teneantur* (Agobardus [...], de unitatis legis Christi [...], 4 [MGH Epp. Karol., 3] 159). On croirait entendre Eusèbe défendant l'idée que Dieu voulut la création de l'Empire au moment où naissait le Sauveur car le premier était la matrice voulue pour la gestation de la chrétienté créée par le Christ. Ce souci de juger chacun selon la loi de son royaume est ancien (ch. 5, surtout n. 57). A-t-il quelque rapport avec la distinction entre ›territorial law and personal law‹? Pour l'A. la législation franque se réfère à l'une et à l'autre dans des proportions importantes. Les deux principes auraient été appliqués concurremment (p. 187). Cf. Pactus Legis Salicae (dans MGH LNG, 4, 1) 41, 1 (p. 142, et n. 53, avec une référence fautive): *Si quis ingenuus Francum aut Barbarum, aut hominem qui Salica lege vivit, occiderit ...* Il en conclut que les *homines qui Salica lege vivunt* sont des Romains qui pouvaient choisir le régime de la loi Salique. Dans le même ch., il note, fort justement, que le clergé est soumis à la loi romaine, bien que la qualité du raisonnement soit diminuée par un mélange de références allant du VI^e au XII^e siècle. Pour lui une personne est tenue de se soumettre à la loi qu'elle professe, mais reste libre, sous certaines conditions, de professer la loi de son choix. La continuité entre le *Regnum Francorum*, l'empire carolingien et les États qui lui succédèrent proviendrait d'un effacement progressif de la personnalité des lois devant les progrès de la territorialité (ch. 12).

C'est vrai si l'on donne à ›to profess‹, le sens qui convient, non celui d'affirmer une position mais d'exercer une profession. Dans le droit romain, repris par le droit germanique, et plus largement dans ce qu'on ose appeler les systèmes de pensée traditionnels – notion qu'il faudra analyser de près quand tel livre en fournira l'occasion – la distinction essentielle ne découle pas de la race mais de la *condicio*, ou du *status*, pour ne pas parler de l'*ordo* ou de la *militia* et des autres synonymes qui expriment cette notion essentielle. Ils découlent de la position dans l'État, définie au sens le plus large du terme, si l'on veut bien considérer qu'il existe une *condicio* de Sénateur, une de clerc, une de charcutier (que l'on songe aux *suarii* de Rome et à leur rôle dans l'alimentation de la Ville). Il existe aussi une *condicio* de militaire, désignant ceux qui sont employés dans l'armée, non tous ceux *qui militant* pour l'État, la totalité des fonctionnaires civils et religieux. Chaque *condicio* donnait droit à des privilèges particuliers

correspondant à l'importance des services rendus. Or les peuples qui se sont installés dans l'Empire se définissaient comme un *exercitus*. Wolfram, *Die Goten*, 1990 (version allemande de Wolfram, 1988 (BE, 2) insiste tout particulièrement sur ce point à propos des deux peuples dont il est le meilleur spécialiste (index, s. v. *exercitus Gothorum*). Le Goth ou le Franc est goth ou franc, non par sa naissance mais par son statut de militaire qui le fait relever des tribunaux militaires, lui donne droit à une solde imputée à un budget particulier, celui qui est alimenté par le tiers de l'impôt. Ainsi s'explique qu'un comte barbare change de condition quand il devient évêque. Pour l'un des thèmes importants qui apparaissent dans nombre d'ouvrages ici analysés, on remarquera qu'il est difficile d'attribuer des champs à cultiver à des personnes qui font profession de servir dans l'armée, au moins parce que le service de la terre et celui des armes mobilisent les forces des hommes au même moment. Ainsi s'expliquent en outre deux traits de la législation germanique: sa dépendance vis-à-vis de celle de Rome, et en particulier sa discrétion sur les questions de droit public – surtout de droit fiscal; donc l'étonnement de J. Gaudemet, *Le Bréviaire d'Alaric et les Epitome*, Milan 1965 (IRMAE 1, 2 b aa β) 31 surprend car il va de soi qu'on reprend uniquement les questions méritant une adaptation aux conditions du moment; d'autre part, la nécessité de la promulguer car il fallait préciser les rapports entre des groupes sociaux qui s'inscrivaient parfaitement dans le cadre mental romain. C'est pourquoi, pour notre malheur – mais conformément aux traditions romaines – les juristes travaillant pour les Goths écrivirent des lois sans les préambules, les attendus et définitions qui nous donneraient les clefs de leur système de pensée.

Le statut des militaires est resté particulier quand l'*homo*, au sens de vassal, forma une catégorie particulière, sous les Carolingiens. Mais depuis le VII^e siècle, au terme de l'«ethnogenèse», telle que Wolfram l'a définie, on ne distinguait plus entre les Francs – l'armée et une partie de la noblesse aulique – et le reste de la population. La personnalité de lois changea radicalement de sens, surtout après les conquêtes franques: comment juger dans un empire comprenant des royaumes qui avaient, chacun, adapté à sa manière le droit romain? C'est le sens du texte d'Agobard déjà cité. Les Carolingiens n'eurent pas le temps de créer une législation unique pour un État unique; l'Occident vécut longtemps dans un système confus de personnalité et de territorialité des lois.

La loi, cherchant à serrer du plus près les conditions générales du moment, s'interdit, par définition, de coïncider avec chacune d'entre elles car le particulier échappe toujours aux normes. Mais, réciproquement le particulier ne prend sa pleine signification que confronté à la norme.

*

Deux ouvrages illustrent cette complémentarité entre les sources juridiques, dont la signification concrète se révèle à travers leur application, et les sources «narratives» qui brouillent les pistes en racontant à leur manière des événements que la loi aide à reconstituer.

LIEBESCHUETZ met parfaitement en évidence les nouveautés qui ébranlaient les consciences même si le législateur trouvait d'excellents moyens de faire rentrer l'inconnu dans des cadres connus sans ruptures majeures. Le titre, à lui seul, insiste sur les deux nouveautés, l'intrusion des Barbares dans l'État et la société, la place croissante occupée par les évêques dans l'administration et la vie politique. Il identifie clairement, dans le sous-titre, le problème barbare à celui de l'armée et souligne l'importance de la question religieuse en parlant de l'époque d'Arcadius et de Chrysostome: pourquoi définir une période par un empereur et un évêque «atypique» sinon parce que les deux pouvoirs nouaient des liens toujours plus intimes, dans la tradition des rapports entre Empire et Religion au temps du paganisme, mais d'une manière nouvelle car l'Église était une institution polycéphale, certes, mais pyramidale – ce qui donnait aux patriarches une puissance redoutable – et mettant sur le même plan sa fidélité à la Révélation et au pouvoir, même si elle admettait, à cette époque, que l'Église est dans l'Empire et non l'Empire dans l'Église. L'opposition entre l'Orient, fidèle à cette tradition, et l'Occident

où le patriarche de Rome prit une importance de plus en plus considérable, est postérieure. Elle s'explique par le fait que le patriarche de Constantinople fut toujours l'homme de l'empereur qui le destituait à sa guise, tandis que le pape affirma lentement l'autorité d'un pouvoir supranational puisque l'unité de l'Église en Occident transcendait la multiplicité des royaumes. Vers 400, on en était encore aux tâtonnements, ce qui explique l'erreur d'Arcadius, »conseillé« par le tout puissant Eutropius, quand il provoqua l'élection de Jean au siège de la capitale, et l'échec, au »concile du Chêne«, d'un patriarche rigoriste pour qui l'Église devait défendre, et pratiquer, les vertus des apôtres, telles qu'on les exaltait jusqu'à la fin de la persécution. De même les conflits entre les Germains qui cherchent à tirer tout le parti possible de leur situation dans l'Empire et les »Romains« qui résistent autant que possible montrent les difficultés de mettre en pratique un droit parfaitement serein.

L'A. a tout aussi bien vu que ces conflits tournaient autour de la place que les forces nouvelles obtiendraient dans l'État et que les hommes politiques, en particulier Gainas (index s. v.) en furent conscients. Goth qui défend la Thrace avec le titre de *comes militaris* en 386, devenu *comes foederatorum* de l'armée romaine en 388, il fait assassiner, en 395, le préfet du prétoire Rufinus (p. 59 et non 58), avec le soutien de la haute administration constantinopolitaine, intervient directement dans la politique conduite par la cour, obtenant, entre autres, la destitution d'Aurélien, préfet du prétoire promu consul en 400, puis le titre suprême, pour un général barbare, de *magister militum*. Mais il fut tué en 401 car l'entrée – parfaitement légale, puisque sur ordre du pouvoir – de ses Goths dans la capitale effraya, provoqua un incident et l'anéantissement du chef et des hommes qui lui étaient restés fidèles. Le récit des faits (p. 111–125) est un modèle d'histoire politique, distinguant entre les sources pour faire apparaître le groupe social dont chacune est l'expression. Les points de vue s'harmonisent et autorisent une reconstitution cohérente des faits si on considère les Goths, donc les barbares, comme des militaires qui ne cultivent pas la terre, à qui on donne des soldes parfois exprimées sous forme de l'impôt de la terre de telle région particulière (p. 70–71) et qui sont entrés dans Constantinople en tant qu'éléments de l'armée régulière. L'A. note à juste titre que certains Goths préférèrent s'installer comme paysans (p. 100). Il a raison de conclure ses réflexions sur la carrière de Gainas en montrant l'opposition entre l'Est où le pouvoir romain, appuyé sur l'imprenable Constantinople, refait toujours surface, et l'Ouest, où il sombre (p. 125). Faut-il, pour autant, affirmer que la situation des Goths changea du tout au tout quand Alaric s'installa en Aquitaine et qu'après l'impôt de la terre, ils exigèrent la terre elle-même (p. 74–75)? Nous y reviendrons.

Entre temps Gainas correspondait avec des ermites, et les exemples de relations complexes entre Barbares chrétiens, Barbares païens, Romains chrétiens ou païens sont légion.

Chaque puissant devait jouer de plusieurs claviers pour tenter de conserver le pouvoir qu'il avait acquis, sans parvenir à dominer suffisamment la situation pour rester longtemps sur la cime du pouvoir. L'exposé perd un peu de sa clarté quand l'A. choisit de distinguer les deux questions qu'il aborde. Il est question des relations entre Gainas et les ermites vingt pages après le récit de sa mort et du rôle de Jean Chrysostome cinquante pages plus loin (ch. 16). La vie politique concrète disparaît un peu derrière des abstractions: la question des Barbares trop nettement séparée de celle de la christianisation. Mais pouvait-on mieux dominer la période que ne le firent les principaux protagonistes? Surtout, autant l'A. a raison de fonder son argumentation sur la confrontation méticuleuse et critique de toutes les sources, autant une meilleure prise en compte des conditions légales aurait donné toute leur signification à certains événements parfaitement décrits. L'opposition entre analyse structurale et description événementielle perd de sa signification.

L'analyse du patriarcat de Jean Chrysostome est située dès l'introduction dans un cadre plus que contestable. L'Église »was quite independant from it« [l'État] (p. 1–2). Dans l'Empire du IV^e siècle, l'Église et l'État étaient aussi distincts que les sphères du sacré et du non sacré dans la République romaine (p. 3). La référence à Dumézil ne vaut pas, en l'occurrence, la citation et

la méditation de F. Dvornik, *Early Christian and Byzantine Political Philosophy*, Dumbarton Oaks 1966. Il est inutile de répéter – puisque l'échec douloureux de Jean et le succès tranquille de Synésius (ch. 23) l'attestent – que l'Église est dans l'Empire, que les évêques sont nommés et destitués par simple décision impériale et que le moins connu des deux, auquel un seul chapitre est consacré, méritait, pour caractériser l'époque, surtout en Orient, les neuf chapitres qui décrivent le combat d'un homme presque seul pour son idéal. Le «concile du Chêne» (p. 207) résume bien les contradictions dans lesquelles étaient enfermés les partisans d'un christianisme évangélique après la conversion de l'Empire. Jean ne fut pas choisi parce que «the decisive voice at Constantinople was of course the emperor's» (p. 166). La formule est trop faible. Tout évêque était, de droit, consacré quand l'empereur avait approuvé son élection, s'il ne l'imposait pas directement. Le chapitre précédent s'intitule à juste titre «Orthodoxy Imposed at Constantinople» (p. 14). Nommé, il acceptait de droit et de fait d'être destitué par le souverain. Or il refusa de se rendre à la convocation du patriarche d'Alexandrie – ennemi «héréditaire» de son collègue de la capitale, mais dépourvu de tout droit à intervenir, d'après les traditions ecclésiastiques – Théophile qui agissait sur ordre d'Arcadius. Venir ou non ne changeait rien à la décision prise d'avance mais affirmait, un peu tard, le refus d'obtempérer ès qualités de clerc à un ordre émanant de l'autorité civile. D'ailleurs c'est l'empereur qui avait, auparavant, envoyé la force publique pour faire appliquer des décisions ecclésiastiques prises par Jean (p. 186, 193, 214). La somme d'inimitiés qui provoqua sa chute résulte pour une bonne part de ce qu'un clergé «fonctionnarisé» refusait son apologie de la pauvreté, ses modifications d'imputations budgétaires sur les revenus de l'Église du poste du personnel de l'épiscopat (*episcopium*) à celui de la diaconie qui assistait les pauvres (p. 170).

Les considérations épistémologiques ou métahistoriques de la conclusion révèlent le danger du pragmatisme extrême qui conduit à des choix aussi extrêmes: elles portent sur des opinions périmées, comme celles de Gibbon (p. 238–239); des aphorismes creux, tel celui de A. H. M. Jones affirmant, dans son *Later Roman Empire*, que le christianisme n'a rien changé pour l'immense majorité de la population (p. 249; mais le temps a, sur la société et les individus, le même effet que la bruine: rien ne paraît changer et tout est transformé); des idéologies effilochées (de Sainte-Croix, *The Class Struggle in the Ancient Greek World from the Archaic Age to the Arab Conquest*, Londres 1981), aboutissant à l'opinion inadmissible que le passé s'explique à la lumière du présent. Il est vrai que Montesquieu ou Fustel de Coulanges savaient encore ce que signifiait un transport par charrettes mais, depuis que le «capitalisme» – au sens que Braudel donnait au terme – a insensiblement pénétré toute la vie économique et notre système de pensée, nous devons, au contraire, nous imposer un long et austère cheminement pour comprendre ce que pensaient nos ancêtres.

Quant à Synésius, rappelons qu'il donne actuellement lieu à de nombreuses études – en particulier de l'A. (p. 293) – et à des rééditions de ses œuvres – qui soulignent son importance. A lui seul il mériterait une chronique.

L'histoire de la Gaule au V^e siècle, étudiée dans «Gaul», montre ce qui se passait dans la plus importante des régions occidentales à partir du moment où nous quittons l'Orient. En particulier nous reprenons les Wisigoths là où Liebeschuetz les abandonne et la participation de cet A. au recueil «Gaul» confirme la réalité de la continuité.

Car c'est bien d'un recueil qu'il s'agit. Il édite les actes d'un colloque tenu à Sheffield en avril 1989. Les organisateurs ont eu à cœur de faire ressortir la difficulté majeure, répartissant les vingt-huit contributions en huit parties d'importance variable – puisque la documentation n'est pas égale pour tous les thèmes qui intéressent actuellement l'historien – et dégagant les tendances qui ressortent de l'ensemble des études. La tension entre la diversité des points de vue et l'effort pour arriver à une vision cohérente sont des plus stimulants. Il montre l'urgence de trouver une main qui aborde sans trembler ce siècle charnière. Mais l'époque paraît encore trop mal explorée pour qu'un seul historien ose l'aborder en son ensemble. Il manque surtout

le concept unificateur qui donnerait sens aux sources dont on découvre la variété et l'abondance.

Dans l'introduction, la question est nettement posée: comment réagirent les Gaulois au fait que leur »pays«, partie intégrante de l'empire romain en 375, forma trois et finalement un État indépendant? Source de clarté, cette perspective force quelque peu la réalité, comme toute pensée, schématisante par définition. Sans qu'il soit nécessaire de remonter aux rapports entre Claude (41-54) et les Gaulois, rappelons que, d'une part, l'un des éditeurs écrivit un ouvrage sur l'empire gaulois (Drinkwater, *The Gallic Empire* [A. D. 260-274], Stuttgart 1987), tandis que, d'autre part, la fonction de *magister militum* revendiquée par les rois burgondes comme par celui des wisigoths, ainsi que le titre de *consul* ou patrice attribué à Clovis, montrent que la Gaule était consciente de son identité avant 407 et se sentait membre de l'empire universel au moins jusqu'en 506. Comme nous, nos ancêtres ignoraient le futur et n'avaient donc pas le sens des grandes dates historiques, inventées pour tenter d'apprivoiser le futur en conjurant l'angoisse devant l'irrationnel passé, et aussi pour justifier les découpages universitaires, ce qui revient au même: comment enseigner l'absurde? La Gaule eut toujours conscience de son particularisme. Il aboutit à l'indépendance en 534 et surtout en 539, à preuve les premières frappes monétaires à l'effigie du roi des Francs.

L'ouvrage traite des sources littéraires (1^e partie: ch. 1-4), en insistant sur la difficulté de replacer le point de vue particulier d'un A. dans un cadre général; de l'installation des Goths sur lequel on reviendra – mais pourquoi omettre les Francs? – (2^e partie: ch. 5-8); de la crise des années 406-418 (3^e partie: ch. 9); de la restauration socio-économique (4^e partie: ch. 10-14) et politique (5^e partie: ch. 15); de l'éventuelle crise d'identité (a crisis of identity? Noter l'interrogation; 6^e partie: ch. 16-24); de la solution de la crise (7^e partie: ch. 25-27) et en guise de surprenante conclusion (8^e partie: ch. 28), de la valeur des thèses de Pirenne pour comprendre la Gaule du V^e siècle. L'intérêt se porte surtout essentiellement sur la Gaule méridionale (deuxième et troisième partie; ch. 11: meridional Gaul; ch. 12: the example of Bordeaux; ch. 13: landscape of southern Gaul; ch. 18: The Bacaudae; ch. 21: the »affaire« of Hilarius of Arles; ch. 24: Salvian of Marseilles) car le point de vue est plutôt »antique« (ch. 19: Slavery, the Roman legacy). Le parti est excellent car il évite de juger une situation en fonction de ce qui advint plus tard. Cependant il aurait fallu préciser la limite du V^e siècle. Est-ce l'avènement de Clovis, son baptême, la bataille de Vouillé, plusieurs fois citée, le partage du *Regnum Francorum*, l'annexion du royaume burgonde? Dès les Champs Catalauniques (451), l'union »sacrée« de tous les chefs d'armée résidant en Gaule, sauvant le pays, le fit entrer dans le moyen âge (comparer avec l'excellente et symétrique présentation de K. F. Werner, *Les Origines*, Paris 1984 [Histoire de France, 1]). Le point de vue de Gaul est trop tourné vers l'Antiquité.

Le concept d'époque protomédiévale espère seulement adapter des points de vue complémentaires à propos d'une époque baignée d'Antiquité mais créant le moyen âge sans le savoir. Wood (ch. 1) montre excellemment que les écrivains expriment leur point de vue en usant de modèles littéraires traditionnels qui guident leur inspiration (cf., sur la continuité des modèles antiques, au moins jusqu'à la fin du VI^e siècle, dans un monde »barbare«, au sens étymologique du terme, M. Heinzmann, *Bischofsherrschaft in Gallien*, Munich 1976). On ne peut donc se fier à leur seul témoignage.

La seconde partie insiste longuement sur la vision que les contemporains avaient de l'installation des Wisigoths. Liebeschuetz (Gaul, p. 79) croit pouvoir opposer la situation des Goths avant 418, quand ils se contentaient de soldes, et après le *foedus*, quand ils réclamèrent des terres. Burns (Gaul, p. 59-60) met en évidence les conditions différentes dans lesquelles Goths et Burgondes furent intégrés dans l'espace gaulois, c'est-à-dire dans l'empire romain. Il admet sans peine qu'aucun texte narratif n'est suffisamment explicite pour départager tenants d'un partage des terres et d'un partage des impôts de la terre mais il croit voir dans Philostorge, Histoire ecclésiastique 12, 4, la preuve que des terres furent effectivement données. Or cet

auteur dit exactement que l'empereur donna une *chôra eis geôrgian*. Une *chôra* est une région, non une terre ou un ensemble de terres, et on voit mal l'empereur chasser la population romaine du tiers de l'Aquitaine. D'autre part, une rapide enquête lexicographique, conduite en collaboration avec mon jeune collègue Avshalon Laniado, spécialiste des curies protobyzantine, révèle que, à côté de son sens traditionnel de culture de la terre, *geôrgia*, désigne deux réalités: dans le langage ecclésiastique, la pratique des vertus et du culte païen ou chrétien, le souci de propager l'évangile, l'amour de Dieu, toutes choses qui n'ont rien à voir avec la sueur du paysan; dans le langage administratif, une source de revenus publics. Libanius (Oratio 39, 12) parle d'une *geôrgia* injuste imposée à des paysans. Comme une culture ne peut être injuste, la traduction est indiscutable et le seul document narratif considéré comme incontestable se révèle aussi ambigu que les textes occidentaux. De même le verbe *oikein* donne à la fois *oikia* (maison) et *oikos* (centre de gestion publique des terres d'une circonscription parfois considérable). En grec, comme en latin, les mêmes termes désignent la terre et l'impôt de la terre, l'habitation et le centre de gestion quand ils ne désignent pas exclusivement le second terme de l'alternative, comme *fundus*, dont des recherches récentes montrent qu'il signifie exclusivement une assiette fiscale, et *oikos*, ainsi qu'on vient de le rappeler.

En outre Paulin de Pella se plaint d'avoir seul subi la confiscation de ses biens (Eucharisticus, 511: *una rapina*) pour des raisons qui n'ont rien à voir avec une politique générale mais tiennent à son choix politique, considéré comme une trahison par le roi goth. D'ailleurs de nombreux romains travaillaient à la cour de ceux qui étaient censés les avoir dépouillés (ch. 6). Donc toutes les ressources de la loi romaine furent utilisées: des maisons furent partagées pour l'hébergement des troupes de passage (cf. p. 86–87) conformément à une législation abondante (p. 58–59); des biens furent confisqués, comme ceux de Paulin; les Goths en achetèrent, parfois à bas prix, eurent de ce fait des voisins romains, des rapports de propriétaire à fermier ou ouvrier avec les paysans locaux – c'est le sens de certaines lois étudiées par Krieger, p. 58–70; mais ils signèrent des *foedera* avec l'Empire. Par ce terme, qui aurait mérité une analyse particulière, l'État romain signait un traité avec un souverain réputé inférieur en droit, quel que soit le rapport de forces à ce moment. Ce dernier prenait des engagements au nom de tout son peuple et recevait une délégation d'autorité publique plus ou moins étendue quant aux compétences territoriales et administratives. Un tel acte n'a rien de commun avec le partage des terres privées. Rien n'impose de modifier l'interprétation nouvelle, proposée naguère, des lois relatives à l'installation des Wisigoths (*Anerkennung und Integration*, éd. H. Wolfram et A. Schwarcz, Vienne 1988, surtout 55–60). L'argument de Krieger, d'après lequel la date incertaine de ces textes en fait de mauvais témoins du moment précis de l'installation ne vaut pas car, si les Goths ont un jour partagé le revenu des terres et non les terres elles-mêmes, c'est plutôt à l'origine que la décision fut prise, dans une salle de négociations, entre représentants de souverains. Les auteurs de «Gaul» auraient dû tenir un plus grand compte de ces textes.

Le reste de l'ouvrage exige, pour que la multiplicité des points de vue et des sources – qui écartent définitivement l'hypothèse d'un déclin au V^e siècle – prenne toute son ampleur, un cadre législatif stable et des rapports sereins entre Romains et Barbares. Les premiers n'auraient pas accepté de servir comme fonctionnaires des seconds dans d'autres circonstances (ch. 6). L'adoption, partout, de la Reihengräberzivilisation, illustre l'émergence d'une identité gauloise, au moins dans les pratiques funéraires (ch. 17). La continuité des familles nobles aurait été plus mal assurée qu'elle ne le fut si les Goths avaient désorganisé les fortunes (ch. 10). Les liens économiques avec le monde méditerranéen n'auraient pas été maintenus (ch. 11). Bordeaux, meurtrie par l'occupation, n'apparaîtrait pas aussi florissante à l'archéologue (ch. 12) et il faut que les villes aient été vivantes pour que l'installation de la cathédrale en son cœur ait été si difficile (ch. 13). Quant à la *villa* (Percival, ch. 14), il faudra distinguer en elle l'*oikia* et l'*oikos*, aux sens définis ci-dessus; en outre la *villa-oikia* d'un noble était une micro-ville (*villa urbana*) installée à la campagne. Son déclin reflète-t-il soit une crise agricole que rien n'étaie, soit une décadence – ou une modification – de l'idéal urbain? Seule la prise en

compte de ces questions par les archéologues apportera des éléments de réponse, ardemment attendus.

Les deux parties sur l'éventuelle crise d'identité et sa résolution posent des questions dépassant largement le cadre dans lequel elles sont abordées et relevant le plus souvent de l'interprétation du droit. Heinzelmann (ch. 21, à compléter par Heinzelmann, *Ein Versuch der Prosopographie von Gruppen im 5. Jahrhundert: das Buch von R. W. Mathisen über »Ecclesiastical Factionalism« in Gallien*, dans: *Medieval Prosopography*, 12 [1991], 129–140) montre comment, dans le conflit entre Hilaire, métropolitain d'Arles, très puissant en tant que prélat de la préfecture du prétoire des Gaules, et l'évêque de Besançon, se manifeste la volonté chez la noblesse – non l'aristocratie – gauloise de trouver dans l'épiscopat un cadre socio-administratif qui défende ses intérêts à la place de l'Empire défaillant. Aetius contraint de consacrer ses forces aux affaires italiennes, laissa le champ libre au pape qui usa du droit reconnu à tout patriarche, celui d'intervenir quand – et uniquement quand – il était saisi par les parties et faisait office de juridiction d'appel. Sa décision, maladroitement sollicitée par Hilaire, provoqua la chute de celui-ci. En effet le patriarche de Rome – le pape – usant de son droit, condamna le métropolitain qui usurpait un pouvoir de »primat des Gaules«, provoquant sa chute puisque la base socio-politique de son pouvoir s'effondrait. La possibilité d'appliquer le droit ecclésiastique en 445 constitue un élément essentiel dans l'affirmation d'un droit régalien sur l'Église, donc pour comprendre la politique ecclésiastique de Clovis et les premiers linéaments du gallicanisme. De même la législation romaine sur l'esclavage est, par définition, juridique (ch. 19). Mais la question méritera, en son temps, une chronique, de même que les questions religieuses (ch. 22–24).

La conclusion (ch. 28), qui traite des thèses de Pirenne, est doublement anachronique: ces positions n'intéressent personne; elles ne correspondent en rien aux préoccupations du moment, ceci expliquant cela.

*

Lisant ces notes de lectures, le protomédiéviste ne peut que souscrire à l'opinion de Kazhdan (*Do we need a New History of Byzantine Law?*, *JÖB* 39 [1989], 1–28): le passage de la loi à la vie sociale passe par la jurisprudence, l'interprétation et l'application de la loi dans les situations concrètes décrites par les autres sources. Il ne faut plus opposer droit et société: le droit se crée dans la société qui l'appelle de ses vœux pour satisfaire ses besoins; la société a besoin d'un droit dès qu'elle dépasse les limites d'un clan, même au V^e siècle. D'ailleurs, pour des époques qui nous sont difficilement accessibles tant par le manque de sources que par la différence des systèmes de pensée, aucune étude ne peut prétendre à une qualité certaine si elle n'utilise pas – en mettant chacune à sa place – la totalité des sources disponibles.